



Les autorités de police d'un État membre, participant à l'acquis de Schengen, peuvent être investies d'une compétence de contrôle d'identité dans une zone de 20 km en deçà de sa frontière

Cependant l'application de cette compétence doit être encadrée pour éviter que l'exercice de ces contrôles d'identité n'ait un effet équivalent à celui des contrôles aux frontières

MM.Melki et Abdeli sont tous deux ressortissants algériens, en situation irrégulière en France. Ils ont été contrôlés par la police française en application du code de procédure pénale¹, dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà de cette frontière. Le 23 mars 2010, ils ont, chacun, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en rétention administrative.

Devant le juge des libertés et de la détention, saisi par le préfet d'une demande de prolongation de leur rétention, MM.Melki et Abdeli ont contesté la régularité de leur interpellation et soulevé l'inconstitutionnalité de la disposition du code de procédure pénale. Ils soutiennent que cette disposition porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution française en ce qu'elle est contraire au principe de la libre circulation des personnes, et notamment à la règle que l'Union européenne assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures.

Conformément au mécanisme procédural instauré récemment en France, dit « question prioritaire de constitutionnalité », le juge des libertés et de la détention a transmis la question soulevée par MM.Melki et Abdeli portant sur la constitutionnalité de la disposition du code de procédure pénale à la Cour de cassation (France), qui doit statuer sur le renvoi de ladite question au Conseil constitutionnel français.

La Cour de cassation interroge premièrement la Cour sur la compatibilité de ce mécanisme procédural avec le droit de l'Union. En effet, pour assurer une application effective et homogène de la législation de l'Union, les juridictions nationales peuvent, et parfois doivent, se tourner vers la Cour pour lui demander de préciser un point d'interprétation du droit de l'Union, afin de leur permettre, par exemple, de vérifier la conformité avec ce droit de leur législation nationale². La Cour de cassation considère que les juridictions nationales, tout comme elle-même, seraient privées, par le mécanisme de « question prioritaire de constitutionnalité », de la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, les décisions du Conseil constitutionnel n'étant susceptibles d'aucun recours et s'imposant à toutes les autorités juridictionnelles.

Deuxièmement, la Cour de cassation cherche à savoir si le droit de l'Union qui prévoit l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures s'oppose à la législation française qui permet aux autorités de police de contrôler, dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS), l'identité de toute personne.

Sur la première question, la Cour rappelle que, afin d'assurer la primauté du droit de l'Union, le fonctionnement du système de coopération entre elle-même et les juridictions nationales nécessite que le juge national soit libre de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, et

¹ Article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale.

² Article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-234 CE).

même à l'issue d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la Cour de justice de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire.

Dès lors, la Cour répond que l'article 267 TFUE ne s'oppose pas à une législation nationale qui instaure une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité des lois nationales, pour autant que les autres juridictions nationales restent libres :

- de saisir la Cour, à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié, et même à l'issue de la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité,
- d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et
- de laisser inappliquée, à l'issue d'une telle procédure incidente, la disposition législative nationale en cause si elles la jugent contraire au droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la législation nationale peut être interprétée conformément à ces exigences du droit de l'Union.

Sur la deuxième question, la Cour rappelle que le législateur communautaire a mis en œuvre le principe de l'absence de contrôle aux frontières intérieures en adoptant en 2006 un règlement, dit « code frontières Schengen »³, qui vise à développer l'acquis de Schengen.

Ce règlement prévoit, d'une part, la suppression des contrôles aux frontières intérieures et, d'autre part, que cette suppression ne porte pas atteinte à l'exercice des compétences de police à l'intérieur du territoire d'un État membre dans la mesure où l'exercice de ces compétences n'a pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

S'agissant des contrôles d'identité autorisés par la législation française, la Cour constate qu'ils ne sont pas effectués « aux frontières » mais à l'intérieur du territoire national et qu'ils sont indépendants du franchissement de la frontière par la personne contrôlée. En particulier, ils ne sont donc pas effectués au moment du franchissement de la frontière. Ils ne constituent donc pas des contrôles aux frontières.

La Cour relève que l'objectif de ces contrôles n'est pas le même que celui des contrôles aux frontières qui visent d'une part, à s'assurer que les personnes peuvent être autorisées à entrer sur le territoire d'un État membre ou à le quitter et, d'autre part, à empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières. En revanche, la disposition nationale contestée vise à vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi française. Or, la possibilité pour un État membre de prévoir de telles obligations dans son droit national n'est pas, en vertu du règlement de 2006, affecté par la suppression du contrôle aux frontières intérieures.

En outre, le fait que le champ d'application territorial des contrôles d'identité soit limité à une zone frontalière ne suffit pas, à lui seul, pour constater son effet équivalent à un contrôle aux frontières.

Toutefois, s'agissant des contrôles à bord d'un train effectuant une liaison internationale et sur une autoroute à péage, la disposition nationale prévoit des règles particulières relatives à son champ d'application territorial. Cet élément pourrait, quant à lui, constituer un indice pour l'existence d'un tel effet équivalent. En outre, la disposition nationale autorisant des contrôles indépendamment du comportement de la personne concernée et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public ne contient ni précisions ni limitations de la compétence accordée, notamment concernant l'intensité et la fréquence des contrôles pouvant être effectués.

Dans ces conditions, **le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans**

³ Règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p.1).

une zone de 20 kilomètres à partir de sa frontière terrestre, l'identité de toute personne afin de vérifier qu'elle respecte les obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans garantir, à défaut d'encadrement nécessaire, que l'exercice pratique de cette compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205